



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Saint-Etienne, le **21 JUIN 2018**

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du contrôle de légalité,

affaire suivie par : C.Méramdjougoma – M-P Dallièrè
e-mail : pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr
Téléphone : 04 77 48 48 12
Télécopie : 04 77 48 45 20
Ref : 121/CM/18

Le préfet de la Loire

à

Monsieur le président du conseil départemental
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale

En communication à :
Monsieur le sous-préfet de Roanne
Monsieur le sous-préfet de Montbrison
Monsieur le président du centre de gestion de la fonction
publique territoriale,

Objet : Prévention en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Réf : - Loi n° 84-53 du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Ma circulaire du 29 novembre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que « **les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité** ».

Dans le cadre de sa démarche de prévention en matière de santé et sécurité au travail, le comité technique intercommunal en mission hygiène, sécurité et conditions de travail (CT-HSCT) du Centre de gestion de la Loire a réalisé une enquête sur l'organisation de la prévention au sein des trois cent vingt-cinq collectivités territoriales et établissements publics de moins de 50 agents, qui lui sont rattachés.

Le président du centre de gestion a appelé mon attention sur les résultats du bilan de cette enquête qui révèle, au sein des 135 collectivités qui ont répondu à l'enquête, des manquements dans la mise en œuvre des obligations réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail.

Les principaux manquements relevés sont les suivants :

- Absence de nomination d'un assistant prévention au sein de la collectivité

48,15 % des collectivités ayant répondu à l'enquête indiquent de pas avoir mis en place d'assistant de prévention.

Les causes identifiées par le Centre de gestion sont diverses (absence de volontaire, effectif restreint départ, de l'agent précédemment désigné...)

Toutefois, il convient de rappeler que l'article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 sus-visé prévoit l'obligation pour l'autorité territoriale de désigner un assistant de prévention, et le cas échéant, un conseiller de prévention.

La circulaire ministérielle NORINTB1209800 C du 12 octobre 2012 précise expressément que **cette obligation s'applique dans toutes les collectivités sans distinction de taille.**

L'assistant de prévention peut être :

- nommé au sein de la collectivité ou de l'établissement,
- mis à disposition, pour tout ou partie de son temps par une commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune,
- mis à disposition par le centre de gestion dans les conditions prévues à l'article 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'assistant de prévention a un rôle particulièrement important dans la mesure où sa mission est, aux termes de l'article 4-1 du décret sus-visé « *d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :*

1° *Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;*

2° *Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;*

3° *Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;*

4° *Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre coté de santé et de sécurité au travail dans tous les services ».*

- Absence de lettre de cadrage de l'assistant de prévention

Parmi les collectivités ayant bien désigné un assistant de prévention, la majorité d'entre elles ont déclaré qu'aucune lettre de cadrage n'avait été adressée à ce dernier.

Or, l'article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 prévoit expressément que l'autorité territoriale adresse aux assistants de prévention **une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions.**

Une copie de cette lettre doit en outre être adressée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou au comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

- Les assistants de prévention désignés ne sont pas systématiquement formés

Or, conformément à l'article 4-2 du décret du 10 juin 1985, ces derniers doivent recevoir une **formation préalable à leur prise de fonction** et une **formation continue** leur est dispensée.

- Absence de document unique d'identification et d'évaluation des risques professionnels

Le Centre de gestion a pu constater que 26 % des collectivités répondantes n'ont pas de document unique d'identification et d'évaluation des risques professionnels.

Je vous rappelle sur ce point que l'évaluation des risques professionnels est une obligation imposée par le code du travail dans sa partie IV applicable à la fonction publique territoriale.

L'article R.4121-1 de ce code prévoit que l'employeur **transcrit et met à jour** dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de la collectivité ou de l'établissement public.

L'intérêt du document unique est de permettre de définir un programme d'actions de prévention découlant directement des analyses et évaluations qui auront été effectuées. L'objectif principal est de garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des agents afin de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Enfin, au-delà des manquements constatés, je vous rappelle également que, conformément à l'article 5 du décret n° 84-603 du 10 juin 1985, il incombe à l'autorité territoriale de désigner **un agent chargé de la fonction d'inspection (Acfi)** dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Les Acfi contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

L'autorité territoriale peut passer convention avec le Centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, **et de l'obligation qui incombe aux autorités territoriales de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité**, j'invite les collectivités et établissements publics qui n'ont pas, à ce jour mis en place l'ensemble des dispositifs réglementaires sus-visés, à régulariser leur situation dans les meilleurs délais.

Je vous rappelle que le Centre de gestion de la Loire peut venir en appui dans la mise en œuvre de ces dispositions et propose des conventions d'adhésion au service de santé, de sécurité au travail avec l'accompagnement de préventeurs et d'agents chargés des fonctions d'inspection.

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Gérard LACROIX

